



CONVENTION D'EXPLOITATION CASES COMMERCIALES DE SCIOTOT

CAHIER DES CHARGES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Catherine BIHEL, Maire de la commune de Les Pieux,

ET

Le titulaire de présente convention

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La ville de Les Pieux, en collaboration avec l'office du tourisme du Cotentin, met en place 2 cases des commerçants, artisans et artistes locaux souhaitant promouvoir leur production durant une période s'écoulant de mi-juin à mi-septembre de chaque année.

Les conditions générales d'exploitation et plus généralement l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges devront être acceptées sans réserve ni contestation par les candidats.

L'ensemble des prestations s'inscrit dans une logique de développement durable. Le prestataire déclare avoir visité le site d'implantation (Sciotot). Il s'engage à effectuer toutes les prestations attendues et précisées dans le présent cahier des charges. Il ne peut transférer à un sous-traitant tout ou partie de l'exécution des prestations.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention est établie entre le prestataire sélectionné et la Mairie de Les Pieux. Elle portera sur les services constitutifs de l'exploitation de la structure.

La Mairie de Les Pieux souhaite promouvoir des produits locaux et des pratiques artistiques du territoire à travers cette mise à disposition.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation du domaine public. En conséquence, le concessionnaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la location est fixée à la semaine du lundi au lundi suivant. Elle peut être renouvelée en accord avec les 2 parties, mais la durée de location ne pourra dépasser 1 mois.

ARTICLE 3 – LOCAUX ET EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

3-1. Description des locaux et équipements

La mairie de Les Pieux met à disposition de l'exploitant une structure précaire de 25 m² maximum dédiée à l'activité. L'exploitant pourra également bénéficier gracieusement d'une terrasse au droit de la structure si cette dernière n'est pas utilisée par la commune.

Le candidat précisera dans son offre la liste des équipements, en complément de ceux existants, nécessaires à la réalisation de son activité. Elle fera l'objet d'une analyse par la Mairie de Les Pieux qui, sur justification, pourra compléter les équipements prévus initialement.

3-2. Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux contradictoire sera établi préalablement à la mise à disposition des locaux susmentionnés et au terme de la mise à disposition.

Une visite des installations mises à disposition sera réalisée à la fin de la mise à disposition afin de s'assurer de la bonne tenue et de l'entretien des locaux.

Aucun aménagement complémentaire n'est permis au sein de la structure.

3-3. Entretien des locaux et du matériel

L'exploitant est tenu de maintenir en parfait état d'entretien et de propreté les locaux et les installations confiées.

L'exploitant sera tenu de remplacer à ses frais tous les objets qui viendraient à être volés, détruits ou dégradés, même vétustes et ne pourra prétendre à aucun droit, ni réduction de loyer pour les réparations lui incombant.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La municipalité des Pieux souhaite mettre en avant les activités de création et de promotion du territoire. Ainsi les activités artistiques, artisanales et commerciales locales seront privilégiées.

Toutes activités de restauration de type snacking et débits de boisson ne seront pas acceptées.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

5-1. Règlementation

L'exploitant devra être en règle avec la législation en vigueur, notamment satisfaire à des obligations fiscales et parafiscales.

5-2. Hygiène et sécurité

La structure mise à disposition de l'exploitant répond aux normes exigées y compris les normes de sécurité. L'exploitant sera tenu de l'exploiter en respectant ces dispositions et d'informer la Mairie de Les Pieux pendant toute la durée du contrat de location de toutes dégradations, notamment celles susceptibles d'interférer sur les normes de sécurité en vigueur.

Toute modification apportée sur l'installation électrique et adduction d'eau potable sera de l'entière responsabilité du locataire.

Concernant l'hygiène, l'exploitant devra assurer le nettoyage des locaux (local et terrasses).

Il devra en outre procéder à la fermeture de l'établissement au ramassage du mobilier installé dans la structure afin d'éviter tout risque d'accident, de vol ou de dégradation. La commune des Pieux ne pourra être tenue responsable de vols ou dégradations de matériels

5-3. Assurance et responsabilité

L'exploitant sera tenu de s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance qui garantira sa responsabilité civile tant pour les dégâts pouvant être causés aux biens propriété de la commune, que pour des accidents pouvant provenir de l'exploitation de ladite gestion.

L'exploitant devra fournir également une copie de l'assurance prise dès la signature du contrat.

5-4. Personnel

Dans tous ses documents, contrats fournisseurs et contrats de travail, correspondances, factures et papier à en-tête, l'exploitant s'engagera à ne pas provoquer ni entretenir de confusions vis-à-vis des tiers (salariés notamment) entre l'identité de la Mairie de Les Pieux et lui-même.

L'exploitant assumera seul la responsabilité de son activité commerciale et des rapports de droit qu'il pourrait établir avec son personnel et les tiers.

L'exploitant sera libre de sa gestion et sera seul responsable des conséquences liées à la rupture ou à la fin des contrats de travail qu'il devra gérer et négocier compte tenu de la durée du présent contrat et de ses éventuelles autres activités en d'autres établissements.

5-5. Signalisations et enseignes

Les signalisations et enseignes de l'exploitant devront être composées et installées sur les supports précaires, d'un commun accord entre l'exploitant et la Mairie de Les Pieux.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

Le candidat retenu sera redevable d'un loyer prenant en compte le coût de location de la structure et des équipements intégrés ainsi que le montant dû au titre de l'occupation du domaine public.

L'occupation du domaine public fera l'objet d'une AOT valorisée au tarif délibéré en conseil municipal de la ville de Les Pieux en février 2016.

ARTICLE 7 - RESILIATIONS

7-1. Résiliation par la commune

La commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. La dénonciation de la convention par anticipation par la commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité ou hygiène publique notamment.

En cas d'inexécution ou manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations prévue par la présente convention, celle-ci sera résiliée par la mairie de Les Pieux par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues à la mairie de Les Pieux, ce dernier se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

7-2. Résiliation par l'occupant

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat. Etant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 8 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION ET INCESSIBILITE

Le concessionnaire est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition. Il s'interdit de concéder ou de sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de la commune.

En outre, la présente convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable, écrit et exprès de la commune.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Caen.

Fait à Les Pieux, le

Le Gérant,

Le Maire des Pieux,

.....

Catherine BIHEL